



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-230ACT  
Portant réglementation de la circulation

RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux de réfection des marquages du rond point rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 24/09/2024 RUE DE L'HOTEL DE VILLE

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 24/09/2024, la circulation des véhicules est interdite Rond point rue de l'Hotel de Ville/Rue du Bourg aux Moines. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

### Article 2

La signalisation réglementaire - déviation - conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ESVIA - 85.

### Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 17 septembre 2024

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay



### DIFFUSION:

- ESVIA - 85
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*